

Service instructeur
DEVI

N° 2008-11-6-8

Service consulté

**Conventions multipartenariales de la
Coopération de l'Information Géographique en ALSace (CIGAL)**

Résumé : *Dans le cadre du développement des actions de la Coopération de l'Information Géographique en ALSace (CIGAL), il nous est proposé de participer au financement du Schéma Directeur CIGAL, à l'acquisition et l'utilisation du Serveur Fédérateur de Métadonnées (SFM), au projet de Base de Données d'Occupation du Sol (BD OCS) 2007 et à l'acquisition d'une vue aérienne à 50 cm sur l'emprise de l'Alsace.*

Ce rapport propose également d'approuver les conventions d'échanges de données avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin et la Direction Départementale de l'Equipement du Haut-Rhin.

1. Convention multipartenariale pour "le financement du Schéma Directeur CIGAL"

Les partenaires de la CIGAL ont souhaité établir un schéma directeur, afin de préciser les objectifs du partenariat et de planifier leurs projets et leurs actions dans le temps en définissant les moyens à mettre en œuvre.

Lors du Budget Primitif 2006 (n°2006/1-6^{ème}/03) nous avons prévu notre participation financière à ce projet, à hauteur de 25% et pour un montant estimatif de 12 500 €. Ce schéma directeur a été établi et les frais supportés par la Région Alsace.

Il vous est proposé dans le présent rapport de verser notre participation à l'étude du schéma directeur CIGAL, selon les modalités définies dans la convention ci-jointe, respectant les décisions prises au Budget Primitif.

Il est cependant à noter que le montant de notre participation est légèrement plus élevé, suite aux révisions de prix du projet. Ce montant passe de 12 500 € TTC à 13 156 € TTC (+ 5%).

La répartition du coût total de ce projet s'élevant à 52 624 € TTC est la suivante :

Région Alsace	50 %	26 312,00 €
Département du Haut-Rhin	25 %	13 156,00 €
Département du Bas-Rhin	20 %	10 524,80 €
Communauté Urbaine de Strasbourg	5 %	2 631,20 €

Cette convention étant à ce jour conforme à notre demande et entérinée par les autres partenaires, je vous propose :

- de m'autoriser à payer notre participation sur cette base,
- de m'autoriser à signer la convention multipartenariale pour "le financement du Schéma Directeur CIGAL", dont le document figure en annexe 1.

Cette participation de 13 156 € sera prélevée sur le programme C014 nature 65732 fonction 70 chapitre 65 opération 08009CIG.

2. Convention multipartenariale d'un "Serveur Fédérateur de Métadonnées (SFM)"

Parmi les différents projets opérationnels programmés dans le cadre de ce partenariat, figure le projet de mise en oeuvre d'un Serveur Fédérateur de Métadonnées (SFM).

L'objectif de ce projet est de disposer d'un système qui permette de recenser (saisir, consulter, mettre à jour et rechercher) les données disponibles auprès des partenaires, pouvant également être utilisé pour la gestion des métadonnées "en interne" auprès de chaque partenaire.

Un groupe de projet a donc été missionné dès les débuts du partenariat afin de mettre au point un outil, support de cette connaissance mutuelle, appelé "SFM".

Lors du Budget Primitif 2006 (n°2006/1-6^{ème}/03) nous avons prévu notre participation financière à ce projet estimée à hauteur de 23 100 €. La maîtrise d'ouvrage pour ce projet opérationnel et les frais ont été supportés par le Département du Bas-Rhin.

Aujourd'hui, l'outil est abouti et la présente convention a pour objet de fixer les aspects organisationnels et financiers pour l'acquisition, la maintenance et l'hébergement du SFM.

La présente convention prévoit :

- la répartition financière du SFM pour chaque partenaire,
- l'hébergement et la maintenance du SFM assurée jusqu'au 15 juillet 2011,
- que le Département pourra exploiter cet outil pour ses propres besoins en interne,
- qu'en tant que partenaire de la CIGAL, il conserve la propriété exclusive des données hébergées par le SFM.

Ce projet opérationnel bénéficie également d'un financement européen, dans le cadre du programme INTERREG III B, projet SOS II.

Le montant total du projet opérationnel "Serveur Fédérateur de Métadonnées" s'élève à 131 964,33 € TTC, inférieur aux prévisions initiales.

Ce montant se répartit selon les modalités suivantes entre les différents partenaires :

	TOTAL (en € TTC)	Arrondi %
Union européenne	73 685,11	55,84
Département du Bas-Rhin	21 756,48	16,49
Région Alsace	11 665,24	8,84
Département du Haut-Rhin	11 665,24	8,84
Communauté Urbaine de Strasbourg	5 832,62	4,42
CAMSA	5 832,62	4,42
Communauté d'Agglomération de Colmar	1 527,02	1,16
TOTAL	131 964,33	100

Cette convention étant à ce jour conforme à notre demande et entérinée par les autres partenaires, je vous propose :

- d'approuver l'acquisition et la répartition financière du SFM, pour un montant de 11 665,24 € TTC,
- de m'autoriser à signer la convention multipartenariale d'un "Serveur Fédérateur de Métadonnées (SFM)", dont le document figure en annexe 2.

Cette participation de 11 665,24 € sera prélevée sur le programme C014 nature 20413 fonction 61 chapitre 204 opération 08009PAR.

3. Convention multipartenariale du "Projet BD OCS 2007"

Lors du Budget Primitif 2008 (n° 2008/1-6^{ème}/05), nous avons prévu notre participation financière à ce projet, à hauteur de 20%. La maîtrise d'ouvrage pour ce projet opérationnel et les frais sont supportés par la Région Alsace.

La BD OCS 2000 CIGAL, a permis la réalisation d'une base de données d'occupation du sol exhaustive, à partir de l'interprétation d'images satellitaires en date de l'année 2000 et à partir de données exogènes fournies par les partenaires.

La reconduction de cette démarche en 2008, permettra d'actualiser l'occupation des sols et d'analyser les évolutions depuis 2000.

La présente convention prévoit :

- le montage financier du projet BD OCS 2007 entre les collectivités territoriales,
- les droits d'usage et de diffusion pour les produits issus de la BD OCS 2007.

Les bases de données issues de la BD OCS 2007 deviennent une copropriété des partenaires financeurs.

Le coût total du projet est estimé à 315 000 €. Il est financé pour partie par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), le Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT) et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour un montant minimum de 169 000€.

La partie résiduelle, que les signataires s'engagent à financer, correspond à un budget diminué des participations précédentes, à savoir 146 000 €.

Ce montant se répartit selon les modalités suivantes entre les différents partenaires :

- Région Alsace	:	34,4 %
- Département du Bas-Rhin	:	19,3 %
- Département du Haut-Rhin	:	19,3 %
- SYCOPARC	:	5,7 %
- PNR des Ballons des Vosges	:	21,3 %
- TOTAL	:	100 %

Les différents versements à la Région se feront en fonction des états d'avancement du projet, à savoir :

- en 2008, à hauteur de 35 % du montant évalué pour les partenaires, soit 9 862,30 € pour le Département du Haut Rhin,
- en 2009, à hauteur de 35 % du montant évalué pour les partenaires, soit 9 862,30 € pour le Département du Haut Rhin,
- puis le versement du solde pour tous les partenaires dès réception définitive des travaux.

Je vous propose :

- d'approuver la production d'une BD OCS 2007 et le montage financier,
- de m'autoriser à signer la convention multipartenariale du "Projet BD OCS 2007", dont le document figure en annexe 3.

Cette participation de 28 178 € en AP sera prélevée sur le programme C014 nature 20412 fonction 61 chapitre 204 opération 08009PAR et le premier versement se fera en 2008.

4. Convention tripartite "Acquisition d'une vue aérienne à 50 cm sur l'emprise de l'Alsace"

Nous regroupons nos moyens au niveau de l'Alsace pour acquérir des référentiels à travers CIGAL. Il nous est proposé d'acquérir une vue aérienne numérique d'une résolution de 50 cm sur l'ensemble de l'Alsace en licence libératoire, permettant de donner l'accès gratuitement à toutes les collectivités des images sur leur emprise.

Cette mutualisation de données permet de réaliser des économies d'échelle, de créer de l'information numérique géolocalisée à partir de cette couverture aérienne et d'associer un maximum d'acteurs oeuvrant dans le domaine de l'information géographique.

La maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par le Département du Haut Rhin et le montant du projet a été défini au Budget Primitif 2008 (n° 2008/1-6^{ème}/05) à 80 000 € de manière prévisionnelle.

La vue aérienne à 50 cm, a été produite par l'Institut Géographique National (IGN).

La présente convention prévoit :

- la répartition financière du SFM pour chaque partenaire,
- les droits d'exploitation et de diffusion des vues aériennes à 50 cm.

L'IGN concède une licence multi-utilisateurs, d'utilisation de la BD ORTHO ; c'est à dire que le Département du Haut Rhin pourra dans le cadre de ses missions, mettre librement à disposition les fichiers en interne, ainsi qu'à tous les organismes cités dans la convention (par exemple les collectivités territoriales, les Communautés de Communes qui souhaitent en faire l'usage dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, etc...).

Le Département bénéficiera également des droits de représentation électronique et graphique.

Il pourra ainsi mettre en ligne (infogéo68/intranet) les données sur support numérique, sans devoir payer des droits d'auteur et tout en respectant les conditions de représentation des données.

Le montant total de cette acquisition s'élève à 53 333,83 € TTC.

La répartition financière se présente comme suit :

- Région Alsace : 17 777,94 € TTC
- Département du Bas-Rhin : 17 777,94 € TTC
- Département du Haut-Rhin : 17 777,94 € TTC

Cette convention étant à ce jour conforme à notre demande et acceptée par les autres partenaires, je vous propose :

- d'approuver l'acquisition d'une vue aérienne à 50 cm sur l'emprise de l'Alsace pour un montant de 53 333,83 € TTC,
- de m'autoriser à signer la convention tripartite avec le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace, afin de récupérer leur participation financière, dont le document figure en annexe 4.
- les recettes correspondantes seront inscrites au chapitre 13, nature 1312, fonction 61 pour la Région Alsace, et au chapitre 13, nature 1313, fonction 61 pour le Département du Bas-Rhin.

5. Conventions d'échange de données.

Dans le cadre du SIG, le Département du Haut Rhin a établi des conventions d'échanges de données avec ses partenaires.

L'objectif de ces conventions est de favoriser l'échange d'information géographique dans une perspective d'enrichissement mutuel des données et de fixer les engagements réciproques entre les deux parties.

Ces conventions étant à ce jour conformes à notre demande et acceptées par les autres partenaires, je vous propose :

- de m'autoriser à signer la convention avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, dont le document figure en annexe 5.
- de m'autoriser à signer la convention avec la Direction Départementale de l'Équipement du Haut-Rhin, dont le document figure en annexe 6.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



Projet BDOCS2007 Convention multipartenariale

Entre

La Région Alsace, représentée par son Président,

Et

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président,

Et

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président,

Et

Le SYCOPARC, représenté par son Président,

Et

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président,

Préambule :

La forte croissance démographique observée en Alsace sur les dernières périodes intercensitaires liée au développement des activités, a des conséquences sur l'habitat, les déplacements, les loisirs, les services. Il en résulte des impacts en terme de consommation des espaces, de qualité des paysages, de préservation des espaces naturels et de risques.

Pour en mesurer les effets et permettre aux acteurs publics d'appréhender ces évolutions, il paraît impératif d'améliorer la connaissance des territoires en produisant des données d'occupation du sol.

Les partenaires CIGAL ont engagé des réflexions pour la réalisation de données de référence permettant d'identifier quantitativement et qualitativement l'évolution de la consommation des espaces et de compléter les séries chronologiques.

La Région Alsace a souhaité piloter le projet pour réaliser différents produits d'occupation du sol et de zones humides pour l'année 2007. Les partenaires participent au financement du projet par voie de subvention à la Région Alsace.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

- Préciser le montage financier du projet BDOCS2007 entre les collectivités territoriales
- Faire référence aux droits d'usage, d'accès et de diffusion pour les produits issus de la BDOCS2007

Article 2 : Montage financier de la BDOCS2007

Article 2.1 Présentation de la BDOCS2007

A l'issue de sa réalisation, le projet BDOCS2007 se présente sous différents produits qu'il convient d'énoncer et de définir comme suit :

- Des images satellitaires orthorectifiées fusionnées et mosaïquées
- La base de données d'occupation du sol
- La base de données des zones à dominante humide

Chacune des bases de données est déclinée et présentée sous deux formes différentes :

- des couches de données géographiques SIG vectorielles, exploitables à différentes échelles jusqu'au 1/10 000ème
- des données statistiques à la commune

Un rapport méthodologique décrivant la démarche utilisée pour la réalisation de l'occupation du sol et des zones à dominante humide fait également partie des produits restitués.

Différents produits de communication sont également réalisés : cartographies, plaquette de présentation des produits,...

Pour rappel, le projet couvre l'emprise territoriale de l'Alsace et des Parcs naturels régionaux des Vosges du Nord et des Ballons des Vosges.

Article 2.2 Etapes du projet

Les étapes conduisant à la réalisation du projet BDOCS2007 sont les suivantes :

- acquisition des données source
- orthorectification, mosaïquage, fusion des données source
- interprétation de l'occupation du sol
- interprétation des zones à dominante humide
- contrôle qualité externe

Article 2.3 Pilotage du projet BDOCS2007

Le pilotage du projet au sein de CIGAL ainsi que la maîtrise d'ouvrage sont assurés par la Région Alsace.

Un groupe de travail technique se réunit régulièrement pour la mise en œuvre du projet.

Les partenaires techniques sont :

- La Région Alsace,
- Le Conseil Général du Bas-Rhin
- Le Conseil Général du Haut-Rhin
- Le SYCOPARC
- Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
- L'Agence départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR)
- La Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
- L'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM)
- L'Agence de Développement et d'Urbanisme de la région Strasbourgeoise (ADEUS)
- L'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM)
- La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)

Article 2.4 Modalités de financement de BDOCS2007

Les partenaires financeurs sont :

- La Région Alsace,
- Le Conseil Général du Bas-Rhin
- Le Conseil Général du Haut-Rhin
- Le SYCOPARC
- Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
- L'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM)
- L'Etat (FNADT)
- L'Europe (FEDER)

Le coût total du projet est évalué à 315 000 €.

Le projet est financé pour partie par le FEDER, le FNADT et l'AERM pour un montant minimum de 169 000 € (53,9% minimum), ce financement ne faisant pas partie de la présente convention.

La partie résiduelle, que les signataires à la présente convention s'engagent à financer, correspond au budget de l'opération diminué des participations du FEDER, du FNADT et de l'AERM soit un montant maximum prévisionnel de 146 000 € réparti de la manière suivante :

○ Région Alsace	34,4 %
○ Département du Bas-Rhin	19,3 %
○ Département du Haut-Rhin	19,3 %
○ SYCOPARC*	5,7 %
○ PNR des Ballons des Vosges*	21,3 %
○ Total	100 %

* La participation financière du SYCOPARC et du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges concerne leur territoire situé en-dehors du territoire régional alsacien.

Article 2.5 Modalités de versement des financeurs

L'ensemble des collectivités territoriales citées dans l'article 2.4, apporteront leur contribution à la Région par voie de subvention.

Le montant définitif des participations sera calculé par application des taux fixés à l'article 2.4 au montant des dépenses réalisées, déduction faite de la participation du FEDER, du FNADT et de l'AERM.

La Région appellera annuellement les participations qui lui ont été accordées :

- En 2008, à hauteur de 35% du montant évalué pour tous les partenaires sauf pour le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (12,5 %) et pas d'appel de fonds pour le SYCOPARC,
- En 2009, à hauteur de 35% du montant évalué pour tous les partenaires,
- En 2010, à hauteur de 35% du montant évalué pour le SYCOPARC,
- Puis après la réception définitive des travaux et en fonction du montant définitif du projet, pour le versement du solde, pour tous les partenaires.

La Région procédera à ses appels de fonds par émission des titres de recettes.

Article 3 : Propriété des produits issus de BDOCS2007, diffusion et droits d'exploitation

Article 3.1 Produits résultants du projet BDOCS2007

- Les images satellitaires orthorectifiées mosaïquées et fusionnées nommées «Satmos2007-CIGAL », «Satmos2008-CIGAL», «Satmosfus2007-CIGAL» , «Satmosfus2008-CIGAL».
- La base de données d'occupation du sol nommée «BDOCS2007-CIGAL ».
- La base de données des zones à dominante humide nommée « BDZDH2007-CIGAL ».

Article 3.2 Propriété des données résultantes du projet BDOCS2007

Les bases de données issues du projet BDOCS2007 deviennent une copropriété des partenaires financeurs.

Article 3.3 Modalités de diffusion des produits résultants du projet BDOCS2007

La diffusion est organisée par le chargé de mission CIGAL sur la base des contours définis par les partenaires financeurs.

Article 3.4 Droits d'exploitation et de diffusion des produits issus de BDOCS2007

L'usage et l'exploitation des différentes bases de données issues du projet BDOCS2007 sont précisés dans un acte d'engagement soumis à toutes les structures bénéficiaires préalablement à toute diffusion.

Les bases de données issues du projet seront placées sous le principe des licences « Creative Commons » qui permettent d'offrir un encadrement juridique pour la diffusion des données. Les périmètres de ce principe seront précisés au sein du groupe de travail technique dédié à ce projet.

Article 4 : Durée de la convention, résiliation

La convention prend effet à partir de sa date de notification.
Elle s'étend pour toute la durée pendant laquelle les parties seront amenées à utiliser les données dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

Article 5 : Sanctions résolutoires

En cas de manquement à une des obligations souscrites dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord entre les parties concernées.

En cas de désaccord, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent.

Article 6 : Exécution de la convention

Par l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à Strasbourg.

Fait à Strasbourg le :
En 5 exemplaires

Pour la Région Alsace
Le Président

Pour le Conseil Général du Bas-Rhin
Le Président

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin
Le Président

Pour le SYCOPARC
Le Président

Pour le Parc Naturel Régional
des Ballons des Vosges
Le Président



Acquisition d'une vue aérienne à 50 cm sur l'emprise de l'Alsace - convention tripartite -

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président,

Et

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président,

Et

La Région Alsace, représentée par son Président.

Préambule :

Le partenariat de Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL) rassemble autour d'un même projet, la Région Alsace, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ainsi que les Communautés d'Agglomération de Colmar, de Mulhouse Sud Alsace et la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Le projet CIGAL a été adopté par délibération du Conseil Général du Bas-Rhin le 25 mars 2002, par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin le 5 février 2001 et par délibération du Conseil Régional d'Alsace le 12 avril 2002.

Les objectifs de CIGAL visent à mutualiser des moyens pour développer l'information géographique en Alsace, enrichir les bases de données, mais aussi pour faciliter les échanges d'informations entre les partenaires, pour améliorer les travaux menés et optimiser la performance des territoires.

Dans ce contexte, le Comité de Pilotage CIGAL a décidé d'acquérir en 2007, une vue aérienne numérique d'une résolution de 50 cm sur l'ensemble de l'Alsace afin d'avoir un état actuel de l'occupation du sol et de pouvoir comparer l'évolution du territoire par rapport à la vue aérienne de 2002.

Cette mutualisation de données permet de réaliser des économies d'échelle, créer de l'information numérique géolocalisée à partir de cette couverture aérienne et

associer un maximum d'acteurs oeuvrant dans le domaine de l'information géographique.

Le comité de pilotage CIGAL a ainsi décidé de lancer un appel d'offres, l'opération étant placée sous la maîtrise d'ouvrage du Département du Haut-Rhin.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la prise de vue aérienne à 50 cm sur le territoire de l'Alsace et les modalités du financement de son acquisition.

Article 2 : Modalités de financement du projet

Le comité de pilotage CIGAL du 12 avril 2007 a proposé la répartition financière entre les partenaires selon les modalités présentées ci-dessous, le montant du projet est de 44 593,50 € HT soit 53 333,83 € TTC.

		<i>Soit en € TTC</i>
Région Alsace	1/3	17 777,94
Département du Haut-Rhin	1/3	17 777,94
Département du Bas-Rhin	1/3	17 777,94

Article 3 : Modalités de versement des financeurs

Les participations des financeurs sont payables sur appel de fonds unique de la part du Département du Haut-Rhin, appuyé d'un justificatif des dépenses (état des dépenses), dans un délai de 5 mois à compter de la date de réception du dit justificatif.

Elles seront versées sur le compte du Payeur Départemental du Haut-Rhin :

n° : 30 001 - 00 307 - C 6 830 000 000

clé : 86

Article 4 : Droits d'exploitation et de diffusion des vues aériennes à 50 cm

Les droits d'utilisation et de diffusion des données sont accordés par l'Institut Géographique National (IGN), à l'ensemble des partenaires financeurs.

L'usage et l'exploitation des fichiers sont précisés dans un document établi par l'IGN et soumis à toutes les structures bénéficiaires (annexes 1) préalablement à toute diffusion.

Les périmètres liés à la diffusion des données seront précisés au sein du groupe de travail technique dédié à ce projet.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification, elle s'étend pour les modalités d'utilisation sur toute la durée pendant laquelle les données seront amenées à être utilisées.

Article 6 : Sanctions résolutoires :

En cas de manquement aux obligations souscrites dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord entre les parties concernées.

En cas de désaccord, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent.

Article 7 : Exécution de la convention

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à Colmar.

Fait à Colmar, le :

Pour le Département
du Haut-Rhin
Le Président

Pour le Département
du Bas-Rhin
Le Président

Pour la Région Alsace
Le Président

ANNEXE I

Liste des bénéficiaires

- Conseil Régional d'Alsace
- Conseil Général du Bas-Rhin
- Conseil Général du Haut-Rhin
- Communes
- Structures intercommunales (EPCI, syndicats mixtes, etc.)
- Comités départementaux et Comité régional du tourisme, offices du tourisme
- Etablissements d'Enseignement et de Recherche
- Services départementaux d'incendie et de secours
- Parcs naturels régionaux
- Partenaires du Département dans le cadre d'INFOGEO68
- Organismes a but non lucratif oeuvrant statutairement dans les domaines de l'aménagement, de l'environnement, de l'urbanisme, de l'agriculture et du développement touristique et industriel dans un contexte d'ordre.



*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin*

Convention d'échange de données : avenant

Vue la convention cadre dans le domaine de l'information géographique du 9 octobre 2007

Entre :

L'Etat, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, faisant
élection de domicile à la Cité Administrative - Bât K 68026 COLMAR CEDEX, tél.
03.89.24.82.99

Représenté par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin.

Et le Conseil Général du Haut-Rhin, faisant election de domicile 100 avenue d'Alsace, 68000
COLMAR,

Représenté par le Président

désignés ci après par " les partenaires "

Il a été convenu ce qui suit :

Outre les données déjà fournies par le Conseil Général du Haut-Rhin dans le cadre de la
convention du 9 octobre 2007, s'ajoute la couche des digues identifiées dans le
département.

La couche correspond à la cartographie des tronçons identifiés par les services du Conseil
Général dans le cadre des procédures de déclaration d'existence des digues au titre de la
Loi sur l'Eau. Ces données doivent notamment permettre à la DDAF d'établir les annexes
cartographiques des arrêtés portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité
des digues de classe A, B, C et D dans le département.

Fait à Colmar le 26 août 2008

en 2 exemplaires originaux.

Pour la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Le Directeur 	Pour le Conseil Général du Haut-Rhin, Le Président
A. AGUILERA	C. BUTTNER

Convention pour l'échange de données géographiques

Entre :

Le Conseil Général du Haut-Rhin, représenté par son Président

D'une part,

Et

La Direction Départementale de l'Équipement du Haut-Rhin, représenté par son Directeur

D'autre part,

ci-après dénommés collectivement « les Parties »

Contexte :

La présente convention énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'échange des données.

Article 1 : Objet de la convention

Les parties se mettent mutuellement à disposition les informations géographiques définies dans l'article 3 et 4, dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet, des principes énoncés comme suit et de droits éventuels de tiers.

Article 2 : Nature des données faisant l'objet des échanges

- Les données géographiques : Description d'objets spatiaux (vecteurs ou rasters) localisés par un système de coordonnées faisant référence au positionnement à la surface du globe terrestre. La description des entités spatiales est complétée par les informations sémantiques qui y sont rattachées (technologie SIG).

- Les données sémantiques : Toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques préalablement définis (technologie base de données).
- Les produits cartographiques : représentation de données géographiques et sémantiques sous forme thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène spatial donné à une date donnée. Ces produits sont "finis" et à utiliser tels qu'ils se présentent.

Article 3 : Les données mises à disposition par le Conseil général du Haut-Rhin

Le Département fournit l'ensemble des données sur INFOGEO 68. Afin de permettre une consultation sécurisée sur Internet des données cadastrales, le Département fournira au partenaire l'identifiant et mot de passe ainsi qu'une clé d'accès à distance lui permettant de s'authentifier.

Article 4 : Les données mises à disposition par la Direction Départementale de l'Équipement du Haut-Rhin

La Direction Départementale de l'Équipement du Haut-Rhin fournit la base de données « BD POS/PLU et servitudes ».

Article 5 : Responsabilités des parties

Les échanges des données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données.

- Les parties certifient que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour leurs propres besoins dans le cadre de leurs systèmes d'information eu égard à leurs périodes de productions et de validité.
- Les parties ne peuvent être tenus responsables de l'usage ou de l'interprétation qui seront faits des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données.
- Les parties ne peuvent être tenus responsables des erreurs de localisation, d'identification, d'actualisation ou des imprécisions des données.
- Les parties constatent, lors du transfert, la qualité des informations transférées et deviennent responsables des conséquences de leur utilisation, de leur modification, et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production.
- Chaque partie s'engage à diffuser des bases de données conformes à la législation en vigueur sur l'informatique et les libertés.
- Les transferts des données s'effectuent à titre gratuit.
- Le titulaire de la donnée ne transmet que des données pour lesquelles, il dispose des droits d'utilisation.

- Le bénéficiaire des données s'engage à ne pas rediffuser ces données à des tiers ou à des fins commerciales. Il peut les mettre à disposition d'un prestataire dans le cadre d'une étude commandité par lui. Le prestataire devra signer l'acte d'engagement établi en annexe 1.
- Le bénéficiaire s'engage à mentionner la source des données lors de leurs exploitations.

Article 6 : Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord, avant de porter éventuellement le différend devant le tribunal compétent.

Article 7 : Durée, modification, résiliation

La présente convention est établie pour une durée de un an et tacitement reconductible. La présente convention peut être résiliée par décision commune des deux parties, ou par l'un d'entre eux en cas de manquement à l'une ou l'autre de ses obligations par le cocontractant, sous réserve d'une mise en demeure non suivie d'effet après un mois.

Dans ces cas, chaque partie conserve l'usage des données telles qu'existantes à la date de fin de la convention.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour le Direction Départementale de
l'Équipement du Haut-Rhin

ACTE D'ENGAGEMENT

relative à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de Département du Haut-Rhin :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service** :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : *Conseil Général du Haut-Rhin*

Siège social : *100 avenue d'Alsace – BP 351 – 68006 COLMAR CEDEX*

N° de SIRET : *226 800 019 000 11*

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Département du Haut-Rhin,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Département du Haut-Rhin.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature



Financement de l'étude du Schéma Directeur CIGAL

- convention multipartenariale -

Entre

La Région Alsace, représentée par son Président,

Et

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président,

Et

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président,

Et

La Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par son Président.

Préambule :

En 2005, le Comité de Pilotage CIGAL a décidé de mener une étude pour un schéma directeur afin de préciser les objectifs du partenariat, réaliser des économies d'échelle, planifier les actions dans le temps en définissant les moyens à mettre en œuvre et associer un maximum d'acteurs oeuvrant dans le domaine de l'information géographique.

Le comité de pilotage a ainsi décidé de proposer ce travail à un prestataire extérieur, l'opération étant placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région Alsace.

L'étude a été confiée au cabinet REALIA. Elle est finalisée depuis l'automne 2006. Il convient de formaliser la participation financière des partenaires à l'opération.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La convention a pour objet de fixer les modalités de financement de l'étude du schéma directeur CIGAL.

Article 2 : Modalités de financement de l'étude

Le comité de pilotage CIGAL du 15 mars 2005 s'est prononcé sur la répartition financière entre les partenaires selon les modalités présentées ci-dessous, le coût total de l'étude s'élevant à 52 624 € TTC :

Région Alsace	50 %	26 312,00 €
Département du Haut-Rhin	25 %	13 156,00 €
Département du Bas-Rhin	20 %	10 524,80 €
CUS	5 %	2 631,20 €

Article 3 : Modalités de versement des financeurs

Les participations des financeurs sont payables sur appel de fonds de la part de la Région Alsace, appuyé d'un justificatif des dépenses (état des dépenses).

Elles seront versées conformément aux dispositions décrites ci-dessus, entre les mains du Payeur Régional d'Alsace au compte ouvert numéroté :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00806	C6740000000	85

Article 4 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification.

Elle prend fin lorsque l'ensemble des parties aura honoré ses engagements financiers.

Article 5 : Sanctions résolutoires :

En cas de manquement aux obligations souscrites dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord entre les parties concernées.

En cas de désaccord, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent.

Article 6 : Exécution de la convention

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à Strasbourg.

Fait à Strasbourg le :

Pour la Région Alsace
Le Président

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président

Pour la Communauté Urbaine
de Strasbourg
Le Président



Mise en œuvre d'un Serveur Fédérateur de Métadonnées
- Convention multipartenariale -

Entre,

La Région Alsace, représentée par son Président,

Et

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président,

Et

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président,

Et

La Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS), représentée par son Président,

Et

La Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC), représentée par son Président,

Et

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace (CAMSA) représentée par son Président, M. SPIEGEL, en application de la délibération du Conseil d'Agglomération du 18/12/2008

Ci-dessous désignés par les termes « les partenaires ».

Préambule :

Afin de répondre à l'un des principes fondamentaux du partenariat de Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL), qui consiste à faciliter les échanges d'informations géographiques entre les acteurs, mais aussi d'ouvrir l'accès des données à des tiers, il a été décidé de mettre **en œuvre un Serveur Fédérateur de Métadonnées¹ (SFM)**.

L'objectif de ce projet est de disposer d'un système qui permette de recenser (saisir, consulter, mettre à jour et rechercher) et faire connaître les données disponibles auprès des partenaires.

Les gains attendus à travers ce projet sont les suivants :

- **Pouvoir créer des métadonnées** chez les différents partenaires
- **Pouvoir partager la connaissance des métadonnées** entre partenaires
- **Faciliter la recherche et l'échange de données** en exploitant les méta données,
- **Sécuriser l'accès et les échanges de données**, en mettant en œuvre un outil garantissant un stockage et des échanges cryptés dans le monde de l'internet
- **Améliorer la qualité des échanges** de données en exploitant les métadonnées et en instaurant des circuits prédéfinis, pouvant évoluer dans une optique d'amélioration continue.

¹ Métadonnée signifie littéralement « donnée sur la donnée »

Par ailleurs, ce projet répond aux exigences de la directive européenne INSPIRE. En effet, la disponibilité des métadonnées est un élément essentiel à la constitution d'une infrastructure de données spatiales.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les aspects organisationnels et financiers pour l'acquisition, la maintenance et l'hébergement (jusqu'au 15 juillet 2011) par le Département du Bas-Rhin d'une solution logicielle de Serveur Fédérateur de Métadonnées, ainsi que les conditions d'utilisation par les partenaires, du système résultant de ce projet.

Article 2 : Mise en œuvre du Serveur Fédérateur de métadonnées

Le Département du Bas-Rhin est le chef du projet opérationnel « Serveur Fédérateur de Métadonnées ».

Article 3 : Modalités de financement du projet

Le comité de pilotage du 8 juillet 2008 a proposé la répartition financière entre les partenaires selon les modalités ci-dessous ; le montant total du projet s'élevant à 131 964.33 € TTC

	TOTAL (en € TTC)	arrondi %
Union européenne	73 685.11	55,84
Département du Bas-Rhin	21 756.48	16,49
Région Alsace	11 665.24	8,84
Département du Haut-Rhin	11 665.24	8,84
Communauté Urbaine de Strasbourg	5832.62	4,42
CAMSA	5832.62	4,42
CAC	1527.02	1,16
TOTAL	131 964.33	100

Les parties citées (hors Union Européenne), apporteront leur contribution au Département du Bas-Rhin par voie de subvention. Le Département du Bas-Rhin procédera à ses appels de fonds par émission des titres de recettes au vu de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement des financeurs

Les participations des financeurs seront versées conformément aux dispositions décrites ci-dessus, entre les mains de Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin au compte ouvert :

n° **30001** **00806** **C675000000**

clé **51**

à la Paierie Départementale du Bas-Rhin.

Article 5 : Exploitation du système

Le Serveur Fédérateur de Métadonnées pourra être utilisé par les signataires de la présente convention dès sa livraison. Ainsi, conformément aux objectifs poursuivis dans ce projet, les partenaires pourront exploiter le SFM tant pour leurs besoins en interne que dans le cadre du partenariat.

Il leur est concédé, par le Département du Bas-Rhin, un droit d'usage illimité dans le temps de la solution logicielle, dans le respect des règles définies par la CIGAL et par le contrat qui lie le Département du Bas-Rhin au(x) prestataire(s).

En particulier, les utilisateurs du système ne pourront pas faire un usage commercial du Serveur Fédérateur de Métadonnées.

Article 6 : Propriété des données

Les partenaires de la coopération pour l'information géographique en Alsace conservent la propriété exclusive sur les données hébergées par le serveur fédérateur de métadonnées, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Article 7 : Durée de la convention, résiliation

La convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle s'étend pour toute la durée pendant laquelle les partenaires seront amenés à utiliser la solution logicielle objet de la présente convention.

Article 8 : Sanctions résolutoires

En cas de manquement aux obligations souscrites dans le cadre de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord entre les parties concernées.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

Article 9 : Exécution de la convention

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à Strasbourg.

Fait à Strasbourg le :

En 6 exemplaires

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président,

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président,

Pour la Région Alsace
Le Président,

Pour la Communauté Urbaine de
Strasbourg
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération de
Colmar
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération
Mulhouse_Sud Alsace
Le Président,